

**Association de Bénévoles
pour la Rencontre l'Accueil l'Hébergement
et l'Accompagnement des Migrants**

STATUTS

*

* * *

TITRE PREMIER : Dénomination – Durée – Siège – Objet – Ressources

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège

L'association a pour dénomination *Association de Bénévoles pour la Rencontre l'Accueil l'Hébergement et l'Accompagnement des Migrants*.

Elle pourra être désignée sous le sigle *ABRAHAM*.

Association d'intérêt général, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris pour son application ou sa modification, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Dardilly (69570). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'accueillir et d'accompagner les personnes en situation de précarité, principalement les personnes migrantes, et de les aider dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment dans les domaines de l'hébergement, de l'éducation, de la santé, des démarches administratives et de l'emploi, dans le but de les amener à l'autonomie.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des revenus de son patrimoine ;
- des dons et subventions ;
- des produits de toutes manifestations ou de toute autre recette autorisée par la loi.

TITRE DEUXIEME : Composition de l'Association

Article 4 : Membres

L'Association se compose :

- **des membres fondateurs :**
 - *Monsieur l'Abbé Martin Charcosset*
 - *Monsieur Jacques Balandreau*
 - *Monsieur Stéphane Bouquier*
 - *Madame Béatrice David épouse Bouquier*
 - *Madame Frédérique Servan épouse Chiara*
 - *Monsieur Christian Collette*
 - *Madame Catherine Bériot épouse Despruniée*
 - *Monsieur Jacques Faramin*
 - *Monsieur Christian Gauthier*
 - *Madame Sabine Saunier épouse Gauthier*
 - *Monsieur Jean-Michel Ghinsberg*
 - *Madame Christine Estour épouse Lanaspèze*
 - *Madame Sophie Mathieu épouse Léger*
 - *Monsieur Georges Lepin*
 - *Madame Marie-Christine Maitret épouse Lepin*
 - *Monsieur Vincent Magnard*
 - *Madame Jacqueline Tavernier épouse Magnard*
 - *Monsieur Jean Otton*
 - *Madame Odile Jarrousse épouse Otton*
 - *Madame Anne Auclair épouse Rouffet*
 - *Madame Anne-Marie Gamoux épouse Villard*
 - *Mademoiselle Emilie Villard*
- **des membres adhérents**, personnes physiques ou morales qui
 - en auront exprimé l'intention par une demande écrite adressée au Président de l'Association,
 - donneront leur adhésion aux statuts de l'Association,
 - s'engageront à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année civile,
 - auront été agréées par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier de sa décision.

Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour tous les membres :
 - par démission
 - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à se présenter devant lui pour fournir des explications
 - par le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels, hors exemption spécifiée par le Règlement Intérieur ;
- pour les personnes physiques :
 - par décès ; les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé ne peuvent prétendre le remplacer ;
- pour les personnes morales :
 - par la fusion ou l'absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution.

Les cotisations annuelles, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association. Aucun membre cessant de faire partie de celle-ci avant la fin de l'exercice ne peut prétendre à la restitution totale ou partielle de sa cotisation.

TITRE TROISIEME : Administration – Fonctionnement

Article 6 : Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire)

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association qui sont convoqués selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et ceux qui ont été dûment exemptés, disposent du droit de vote.

Seuls les adhérents personnes physiques peuvent être porteurs de trois pouvoirs au plus.

Toute personne extérieure à l'Association peut être invitée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil, lequel ne peut s'opposer à l'inscription d'une question à la demande d'un membre de l'Association.

Le Président ou, en son absence le Vice-Président, ou l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dûment désigné et mandaté par le Bureau, préside l'Assemblée.

Le Secrétaire du Conseil est de droit secrétaire de l'Assemblée. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint s'il en existe ou par tout administrateur.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président de l'Assemblée et du secrétaire ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Secrétaire du Conseil ou en cas d'empêchement, par tout administrateur.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des adhérents de l'Association.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral du Président.

Le Trésorier rend compte de la situation financière et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne s'il y a lieu un Commissaire aux Comptes et entend ses rapports.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant de la cotisation annuelle, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire et autorise la conclusion des opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle élit le Président de l'Association ; elle élit également les membres du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation du Président et des membres du Conseil d'Administration, et à mains levées dans les autres cas sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés à jour de leur cotisation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité relative.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'un quart au moins des adhérents est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée au plus tard dans les cinquante jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des adhérents de l'Association.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion ou l'absorption de l'Association avec une association ayant un objet analogue et prendre toute décision patrimoniale immobilière.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents et des adhérents représentés.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation annuelle est nécessaire. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée au plus tard dans les cinquante jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents et des membres représentés.

Article 9 : Conseil d'Administration

a) Fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres choisis exclusivement parmi les adhérents de l'Association (dont un tiers de représentants de personnes morales au maximum) élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Leur nombre est de neuf au moins et de dix-huit au plus. Les deux premières années de l'entrée en vigueur des présents statuts, et en dehors du Président qui reste en poste, les membres sortants sont tirés au sort.

S'il advenait, au cours de l'année, que le nombre des administrateurs élus devienne inférieur à trois, il incomberait au Président ou, à défaut, à un administrateur, de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire qui aurait compétence pour compléter le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit compter la présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres ; à défaut, il est convoqué à nouveau dans les trois semaines et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour la désignation des membres du Bureau et à mains levées dans les autres cas, sauf demande de l'un des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Pour la désignation des membres du Bureau, les décisions sont prises à la majorité relative.

Le nombre de pouvoir détenu par un même membre est limité à un.

Tout membre de l'Association et/ou toute personne extérieure à l'Association peuvent être invités à se joindre au Conseil d'Administration avec voix consultative et/ou être entendus par lui.

b) Pouvoirs

A la seule exception des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée des membres de l'Association et sous le bénéfice des dispositions de l'article 10 ci-après, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations conformes à son objet.

Il agrée les bénéficiaires en fonction des critères définis au Règlement Intérieur et leur affecte une équipe de bénévoles ou un référent avec l'accord de ces derniers.

Il définit les principales orientations de l'Association. Il adopte le budget et arrête les comptes annuels de l'Association.

Il engage toutes dépenses conformes à son objet, à l'exclusion de l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers que seule peut autoriser l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il procède à tous achats et ventes de meubles et valeurs mobilières et à tous emplois ou placements de fonds.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne, même non-membre.

Article 10 : Bureau

Hormis le Président élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un Bureau, renouvelable tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé :

- du Président et éventuellement d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint
- d'un autre membre élu.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

En fonction de l'ordre du jour, le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif tout membre de l'Association ou toute personne extérieure.

Article 11 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande après avis du Conseil d'Administration, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside de droit à toutes les réunions des organes de l'Association. Il peut déléguer sa signature après information du Bureau. Après information de celui-ci, il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire même non-associé, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 : Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus de réunions ou d'Assemblées. Il veille à l'exécution de toutes les tâches administratives concernant le fonctionnement de la vie associative.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la gestion des budgets. Il vérifie le budget consolidé de l'ensemble. Il est chargé de l'appel des cotisations et de l'édition des reçus fiscaux.

Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité.

Il présente son bilan à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE QUATRIEME : Dispositions Diverses

Article 15 : Accompagnement des bénéficiaires

Les membres chargés de l'accompagnement des bénéficiaires agiront en concertation avec le Conseil d'Administration.

Article 16 : Gratuité des Fonctions

Il est interdit aux membres de l'Association, du Conseil d'Administration ou du Bureau, de recevoir à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, des rémunérations ou rétributions, à l'occasion de fonctions, missions ou prestations qui leur sont confiées dans le fonctionnement de l'Association.

Toutefois, les frais de déplacements, de missions, de stages qui sont occasionnés dans l'intérêt de l'Association et avec l'autorisation exprès du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs exclusivement et/ou en application des barèmes de l'administration fiscale.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est adopté et peut être modifié par le Conseil d'Administration sur présentation du Bureau. Il est destiné à fixer, préciser et compléter les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association. Chaque modification sera présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour que soit acquitté le passif et que l'actif soit dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, à une organisation non-lucrative poursuivant un but similaire ou identique désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*

* *